LETTRE

DE M. G. DE B

A M. DE BOISVILLE, CHANOINE DE ROUEN.

MONSIEUR,

Je suis bien reconnoissant de l'attention que vous avez eue de me faire passer le Mandement et le Cathéchisme du Chapitre de Rouen; je ne puis vous dissimuler la surprise que m'ont causée ces deux pièces, et j'avois besoin d'un temoignage tel que le vôtre, pour me persuader qu'elles fussent véritablement l'ouvrage du Chapitre Métropolitain de Rouen. Le respect profond que j'ai pout tout ce qui vient d'un corps, aussi vénérable, étoufferoit la voix de ma douleur, si je ne la partageois avec tous mes confrères qui ont approuvé unanimement la réponse que j'ai l'honneur de vous adresser; si nos sentimens n'étoient pas ceux de la plupart des églises de France et des plus savans Prélats; s'il ne s'agissoit pas des intérêts les plus chers de la religion. Ce sont ces puisantes considérations qui m'engagent à vous faire part de mes réflexions, comptant sur votre indulgence. *Libenter suffertis insipientes*, etc.

Ce n'est point la grande charité que vous montrez pour les soumissionnaires qui me fait peine. Je suis bien porté, comme vous, à la douceur, à les recevoir avec des entrailles de miséricorde pour les ramener; à réprimer le zèle trop ardent des Prêtres et des Laïcs, *qui de leur propre autorité, et sans attendre l'ordre de leur Evêque, veulent faire schisme.* Je sais que, suivant la maxime de Saint-Augustin contre les Donatistes, *on ne peut jamais avoir de raison légitime de se séparer soi-même de l'unité.* Je sais que *la charité attend avec bonté et patience* les pêcheurs; mais je sais aussi qu'elle a ses bornes, qu'elle ne favorise pas les actions ilicites, mais seulement celles qui s'accordent avec la justice et la vérité. *Non gaudet super*, etc.

Je suis fâché qu'en affichant une neutralité parfaite, qui ne peut guere vous faire honneur, vous l'appuyez sur des principes de morale très-dangereux, sur des autorités que vous citez peu exactement, et qui paroissent vous condamner, sur des raisonnnemens qui non-seulement excusent, mais commandent la soumission; sur des avis en apparence pacifiques, mais, qui pris dans toute leur étendue, allumeroient (certainement contre votre intention) le feu du schisme, de la discorde, de la rebellion dans tous les diocèses de la Province, qui ne pensent pas et n'agissent pas comme vous. Ces motifs sont sans doute de nature à vous faire impression. Quelques développemens vont vous convaincre qu'ils sont aussi réels qu'ils sont graves.

1°. Je suis étonné de voir qu'à peine M. le Cardinal a eu les yeux fermés, messieurs du Chapitre de Rouen aient commencé leurs opérations par s'écarter des règles sages qu'il avoit prescrites pour les soumissionaires. Selon eux, *on peut penser de la promesse de fidélité à la constitution tout ce qu'on voudra, et l'on peut régler sa conduite sur son opinion.* Selon leur réglement dans le renouvellement ou concession de nouveaux pouvoirs, *aucune distinction ne sera établie jusqu'au jugement définitif du Saint-Siége entre les promissionnaires et les non-promissionnaires.* Or, Monsieur, ce n'étoit certainement pas ainsi que pensoit M. le Cardinal sur la soumission. Ce n'étoit pas là la discipline qu'il avoit établie pour les soumissionnaires, quoique le Catéchisme essaie de persuader le contraire. Dès le 31 janvier 1800, M. le Cardinal condamna la soumission, comme *illicite. La justice*, disoit-il dans la lettre qu'il écrivoit à cette époque, *ne permet pas d'adopter une constitution . . . . aussi opposée aux principes de la fidélité due au légitime Souverain, que contraire à l'humanité et à la pureté de la religion catholique. Son Eminence*, ajoute son Secrétaire, *voit un nouveau piége tendu à la simplicité et à la bonne foi. Il faut espérer que les ministres Catholiques ne s'y laisseront pas prendre. . . . C'est le cas de dire : latet anguis in herbâ.*

Dans une deuxième lettre du 20 février 1800, il est dit: *Après mûre réflexion, son Emin. persiste à dire qu'il n'est pas permis de faire la déclaration suivante : je promets d'être fidèle à la constitution de l'an 8 ; les articles 93 et 94 de cette constitution s'y opposent évidemment, et dispensent de dévoiler les autres vices qu'elle*

renferme, et qui rendent ladite déclaration intrinséquement illicite.

Voilà, monsieur, les propres paroles de monseigneur le Cardinal : voyez si, selon lui, on peut penser de la promesse de fidélité à la constitution, tout ce qu'on voudra, et agir en conséquence de son opinion.

Quant à la discipline qu'il avoit établie dans son diocèse, relativement aux soumissionnaires, elle est consignée dans trois lettres écrites de sa part, et que j'ai sous les yeux. Elles ont été envoyées comme les précédentes par un de ses Grands-Vicaires résidant à Rouen. La première est du 25 mai 1798. Elle veut que l'on tienne avec les soumissionnaires la même marche qu'avec les jureurs de haine à la royauté; qu'on renouvelle les pouvoirs de ceux qui en avoient auparavant, et qu'on les refuse à ceux qui ont fait ces sermens, et qui étoient alors sans pouvoirs.

Une deuxième lettre, du 29 juin suivant, répète qu'il faut bien se donner de garde de donner des pouvoirs tant aux soumissionnaires qu'aux jureurs de haine à la royauté, et elle ajoute quelques lignes plus bas : *Pour ce qui est de la communication in divinis avec les Prêtres soumissionnaires, son Eminence est toujours d'avis. . . . de ne pas détourner les Fidèles d'assister à leurs Offices, et de recevoir d'eux les Sacremens, puisqu'ils ne sont ni interdits ni suspens de leurs fonctions. . . . Mais en même-tems bien se garder de blâmer la conduite des Fidèles qui, par délicatesse de conscience, croiroient devoir s'en abstenir.*

Dans la troisième lettre, enfin, qui est du 20 février 1800, et qui a pour objet directement la promesse de fidélité à la constitution, on lit : *Quant à la communication in divinis avec les Ecclésiastiques qui ont eu la foiblesse de se prêter à des déclarations, sermens ou promesses illicites, on ne peut sans doute faire un crime à ceux qui communiquent in divinis avec eux, tant que l'autorité de l'Eglise n'a pas défendu cette communication; mais, en même-tems, comme il y a presque toujours, dans ces circonstances, crainte plus ou moins fondée de séduction ou de scandale, il seroit difficile de blâmer la conduite de ceux qui par délicatesse s'en abstiendroient, même les jours de préceptes.* » *Qui non communicant in divinis*, a dit » le Pape, *Pie VI*, au sujet des jureurs de haine à la royauté, » *benè faciunt, et in conscientiâ magis tuti sunt.*

Voyez, monsieur, comment votre Chapitre pourra concilier ces décisions de M. le Cardinal, avec le sixième article de votre réglement, avec la réponse de votre Catéchisme, qui fait un devoir aux Fidèles de recevoir des Pasteurs soumissionnaires les Sacremens qui exigent jurisdiction, et où vous dites qu'on peut assister à leur Messe dans tous les tems et dans tous les cas; par conséquent, malgré le scandale et le danger de séduction, malgré même l'interdit que leur Evêque pourroit dans la suite lancer contr'eux.

Car votre Catéchisme semble signifier tout cela: mais nous reviendrons bientôt sur cet article.

Je me contente d'observer ici que vous comptez beaucoup sur notre crédulité, quand vous avancez que les principes de M. le Cardinal, sur la tolérance des soumissionnaires, sont absolument les mêmes que les vôtres.

2°. Je vous avoue que je ne puis m'accoutumer à vous entendre traiter d'*opinions libres* une soumission déclarée illicite par la grande majorité des Evêques de France, et par tous ceux d'Espagne et de Rome, par les Cardinaux, et, enfin, par le Pape lui-même, quoique la prudence l'ait empêché de donner un Bref solemnel à ce sujet. J'ai lieu de croire que ces faits, que j'avance avec assurance, ne sont pas connus à Rouen; car s'ils l'étoient, le Chapitre de Rouen n'eût sans doute jamais osé fronder l'autorité du Corps Episcopal. C'est pourquoi j'ai pris le parti de joindre à cette lettre quelques pièces authentiques qui me sont parvenues par une voie sûre, et de la vérité desquelles il vous sera facile de vous assurer. En les lisant, vous jugerez vous-même si tous ces Prélats regardent la soumission comme affaire d'*opinion libre*. Or, je ne pense pas que vous mettiez de différence essentielle entre la promesse de fidélité à la Constitution et la soumission aux lois de la République. La différence n'est que de quelques mauvaises lois de plus ou de moins, et vous même, dans votre Mandement et dans votre Catéchisme, confondez par-tout, avec raison, les *soumissionnaires* avec les *promissionnaires*.

Je n'ai jamais pu comprendre sur quoi vous vous fondez pour prononcer si hardiment que la soumission étoit une *opinion libre*. Je n'en vois aucune autre raison dans votre Mandement et dans votre Catéchisme, sinon le silence du Saint-Siège, et l'opposition de quelques Evêques de France; mais ces deux raisons me paroissent bien foibles.

1°. Le dernier Pape s'étoit expliqué, bien clairement, plus d'une fois au sujet de la soumission. Il s'en étoit expliqué dès le mois de janvier 1796, en disant, à M. l'Archevêque de Vienne, qu'il regardoit la soumission comme *impiissime*. Il s'en étoit expliqué, vis-à-vis M. l'Archevêque d'Alby, en disant qu'il étoit pénétré de la plus vive douleur, en apprenant la foiblesse des Prêtres, qui avoient fait cet acte, et sur-tout de ce que l'on avoit eu la méchanceté de faire courir une fausse décision de sa part favorable à cet acte. Ce sont ces deux Archevêques, qui attestent ces faits, le premier, à M. l'Evêque de la Rochelle; le second, dans ses lettres à M. l'Evêque de Castres. Ce sont les Evêques résidans à Rome qui assurent que quoique des raisons de prudence ayent empêché le Souverain Pontife de condamner formellement lesdits actes, il n'est personne qui ignore qu'ils sont tous également criminels et illicites, ainsi que le serment de liberté et d'égalité pour lequel il (le Pape) a toujours la plus grande horreur. Les Evêques de Rome ajoutent qu'ils savent, à n'en pas douter, que c'est également la façon de penser des Cardinaux et de toutes les personnes instruites, et qu'une des plus grandes peines qu'ait pu éprouver le Pape, a été d'apprendre que plusieurs Ecclésiastiques de France, distingués par leurs lumières et leurs vertus, non-seulement l'avoient faite et y persévéroient, mais essayoient encore, par toute sorte de moyens, d'augmenter le nombre de leurs partisans.

Ajoutez à ces preuves l'approbation formelle que le même pape Pie VI a donnée à l'instruction de M. l'évêque de Boulogne sur la soumission, et autres actes pareils en 1795; et voyez s'il est bien exact d'affirmer que le saint siége ait gardé le silence; et si vous exigez qu'il parle *ex cathedrâ*, au risque de faire proscrire de nouveau le clergé de France, de perdre la religion sans ressource, et d'attirer sur Rome les armées françaises.

Mais quand il seroit vrai que le Saint-Siége n'auroit rien dit par prudence, par quelle logique en concluez-vous que c'est une affaire *d'opinion libre*? Son silence lui-même ne parle-t-il pas très-haut contre la soumission? Si elle étoit permise, n'a-t-il pas tous les intérêts possibles de l'approuver? Cette église de France, ravagée et désolée, que la soumission relèveroit, ces peuples abandonnés sans sacremens et sans instruction, à qui la soumission rendroit leurs pasteurs, ces évêques exilés que la soumission ramèneroit au sein de leur

troupeau, ce schisme constitutionnel, que la soumission éteindroit, toutes les raisons d'intérêt et de politique qui forcent la cour de Rome de ménager le gouvernement français, toutes ces raisons, dis-je, n'engageroient-elles pas le pape à permettre la soumission (la promesse de fidélité, etc.), si elle étoit affaire *d'opidion libre*, si l'on pouvoit la faire en sûreté de conscience ?

Où avez-vous pris que tant que l'église garde le silence, les questions restent indécises, les opinions demeurent libres, et chacun alors a un droit égal d'abonder dans son sens ? Ne savez-vous pas mieux que moi que le clergé de France condamna en 1700 la proposition suivante : *Non sunt scandalosæ et erroneæ opiniones quæ ecclesia non corrigit.* Voici la qualification : *Istæ propositiones quatenus silentium aut tolerantiam pro ecclesiæ aut sedis apostolicæ approbatione statuunt, falsæ sunt, scandalosæ, saluti animarum noxiæ; patrocinantur pessimis opinionibus, quæ identidem obtruduntur, etc.* Il est donc vrai qu'il est quelquefois des opinions très-funestes, *pessimis opinionibus*, sur lesquelles le Saint-Siége garde le silence par prudence ou par nécessité, et qu'il n'est pas permis pour cela de soutenir.

2°. Que pouvez-vous davantage conclure de l'opposition de quelques évêques de France ? Ce sont toujours les mêmes que l'on nous cite, au nombre de dix ou douze ; et je n'ai pu m'assurer jusqu'à présent s'il est bien certain que tous ces évêques permettent la soumission, au moins provisoirement et dans la pratique. Vous avez déjà pu voir le contraire par un arrêté des évêques réfugiés en Angleterre ; mais en supposant même là-dessus tout ce qu'il vous plaira, ce n'est jamais qu'un très-petit nombre, en comparaison des autres évêques de France, en comparaison de tous les évêques d'Espagne qui ont été consultés sur cette question, à la tête desquels on doit placer M. d'Orence, le plus saint et le plus savant de tous, lequel, consulté plusieurs fois sur cet article, a constamment déclaré qu'il regardoit ledit acte émis purement et simplement *comme une vraie apostasie.* Ce n'est rien que ce petit nombre contre les évêques de la Belgique, qui ont souscrit à l'instruction des évêques français réfugiés en Allemagne, vis-à-vis des évêques de Rome, vis-à-vis des cardinaux qui condamnent, comme nous, la soumission. Il est bien dur d'entendre le Chapitre de Rouen soutenir après cela qu'on ne peut penser ou dire sans témérité que les prêtres soumissionnaires soient cou-

pables. Voilà, Monsieur, bien des évêques, bien des cardinaux qui l'ont dit avant nous. Voilà donc, à votre compte, bien des téméraires. N'est-ce point le Chapitre de Rouen qui est lui-même un peu trop prompt, en prononçant d'une manière si indécente sur le jugement du corps épiscopal ?

Si je n'étois favorablement prévenu pour le Chapitre de Rouen, je ne pourrois m'empêcher de soupçonner qu'au lieu d'être véritablement neutre entre les soumissionnaires et les insoumis, il penche sécrètement pour la soumission : je le conclurois des principes ci-dessus ; et ma conclusion aura un grand air de vraisemblance pour ceux qui rapprocheront un petit syllogisme que l'on trouve dans les instructions du chapitre. Le voici : « Exercer ses fonctions, y est-il » dit, quand on le peut faire sans crime, est un devoir impérieux. » Son obligation est de droit divin . . . . Un devoir aussi rigou- » reux, une obligation aussi indispensable ne doit céder qu'aux rai- » sons les plus fortes, toujours à la certitude reconnue du péché. » Voilà la majeure. Or, l'acte de soumission (qui empêche le prêtre » d'exercer ses fonctions) n'est point un crime; c'est une chose dou- » teuse . . . . » C'est tout au plus une opinion. Voilà la mineure. Donc, tout prêtre est obligé de faire la soumission pour exercer ses fonctions. Voilà la conséquence. Je dis: *Tout prêtre*, car, puisqu'il faut une certitude reconnue, que la soumission est un péché, pour l'empêcher de la faire, puisque d'ailleurs, selon vous, tout prêtre qui voudroit condamner la soumission comme *illicite*, seroit *téméraire*, tout prêtre, dans vos principes, doit être soumissionnaire, et voilà, messieurs, comme vous êtes neutres.

3°. J'ai bien de la peine encore à goûter un autre principe de votre Chapitre de Rouen, savoir qu'il est permis à chacun, dans le doute, de suivre l'opinion qu'il voudra. *In dubiis libertas.* Cette doctrine en matière de mœurs, me paroît ici poussée bien loin. J'avois lu par-tout, que lorsque l'on doute si une action est bonne ou mauvaise, il ne peut jamais être permis de la faire, que ce seroit manquer à Dieu et à soi-même, et violer les règles les plus évidentes de la *prudence chrétienne*. Que c'étoit un péché mortel que de faire une action, tant que dure le doute. S. Ant. 1. P. F. 3. c. 10. Les quatre martyrs qui aimèrent mieux être égorgés à Paris en 1792, de la main des septembriseurs, que de faire le *serment de liberté* sur la moralité duquel ils avoient des doutes ; le témoignage que rend Ba-

ruel, tout soumissionnaire qu'il est, *qu'en attendant que la question fût décidée, ils partirent d'un principe certain, qu'il vaut mieux s'exposer à la mort que de prononcer un serment douteux.* (Hist. du clergé pendant la révol. T. 2. P. 120.) La fameuse décision du pape Pie VI, que les jureurs de liberté et d'égalité devoient mettre ordre à leur conscience, parce que dans le doute il n'est pas permis de jurer (ni par la même raison de promettre.) *Cùm in dubiis jurare non liceat.* Toutes ces raisons, et bien d'autres qu'on pourroit y joindre, me paroissent contraster étrangement avec la maxime *in dubiis libertas*, et que *chacun peut, dans le doute, suivre l'opinion qu'il voudra.*

4°. Vous ne vous en tenez pas encore là, et le désir que vous avez de faire la paix avec les soumissionnaires, vous fait avancer que *l'obligation indispensable d'exercer ses fonctions, ne doit céder qu'aux raisons les plus fortes.... toujours à la certitude reconnue du péché.* Si ce principe est vrai, la simple probabilité du péché, quelque grande, quelque prépondérante qu'on la suppose, ne suffira pas pour empêcher la soumission. On devroit passer par-dessus toutes les probabilités du monde, pour exercer ses fonctions. Si cela est vrai, voilà les probabilités ressuscitées. Adieu la décision du clergé de France en 1700. « Soutenir, disoient les prélats de cette » assemblée, qu'il est permis dans la pratique de suivre une opi- » nion que soi-même on ne juge pas *la plus probable*, c'est une doc- » trine nouvelle, inouie et entièrement opposée à cette maxime cé- » leste des Pères, etc.... Loin que cette doctrine puisse être une rè- » gle des mœurs, nos prédécesseurs, pleins de courage et de reli- » gion, l'ont toujours rejetée et rigoureusement censurée. » Dans l'apologie des casuistes. Votre mandement, messieurs, en exigeant une certitude reconnue de péché, redresse le jugement porté par cette illustre assemblée de 1700. Messieurs du clergé soumissionnaire de Paris, dont vous avez emprunté ce principe, vous ont bien des obligations. Les voilà par votre mandement absous du serment de *liberté et d'égalité*, absous du *serment de haine à la royauté* qu'ils avoient fait avant la condamnation de Rome, absous des deux sermens de 1795, absous de toutes les déclarations et promesses qu'on voudra leur demander dans la suite.

L'obligation indispensable d'exercer leurs fonctions les a fait passer par-dessus toutes les probabilités. L'église n'avoit pas pas parlé;

ils n'avoient pas de *certitude reconnue du péché.* Comment tant d'évêques qui les condamnent n'ont-ils pas vu cela ? Comment vous-mêmes ne l'avez-vous pas vu plutôt ? car j'ai ouï dire que vous aviez refusé jusqu'à ce jour, tous sermens, déclarations, soumissions, promesses, etc. La belle découverte pour tous ceux qui ont fait des sottises depuis le commencement de la révolution !...

Ne seroit-il point plus exact de distinguer, avec l'auteur des Conférences d'Angers, actes humains, p. 454, deux espèces de questions, les unes de pure *spéculation*, telles que les matières de dogme, les autres de *pratique*? Parmi ces dernières, il peut y en avoir d'assez indifférentes ou en elles-mêmes ou dans leurs conséquences, mais il peut y en avoir aussi de très graves, soit en elles-mêmes, soit à raison des suites terribles qu'elles peuvent entraîner. Que chacun *abonde en son sens*, quand il ne s'agit que de questions du premier genre, *qu'on pense alors, et qu'on fasse ce qu'on voudra*, nous pourrons transiger là-dessus avec vous; mais quand il s'agit d'une chose regardée par tous les évêques et par le Saint-Siége lui-même comme de la plus haute importance, *gravissimi momenti*, d'une chose qui entraîne les plus grands inconvéniens et les plus grands scandales, d'une chose qui aliène une grande partie des fidèles, des ministres des autels, et qui trouble la paix des églises. Dire alors que *chacun est libre de penser et de faire ce qu'il voudra, qu'on peut se décider suivant son opinion*, non-seulement dans le doute, mais encore malgré la plus grande probabilité, malgré la majorité des évêques de toutes les nations, qui enseignent que cette action est illicite, et qui défendent absolument de la faire, quelquefois même sous peine de censures, je vous avoue, messieurs, que cette doctrine me paroît révoltante, et je ne la trouve nulle part que dans le Catéchisme des soumissionnaires. Mais voudriez-vous bien me dire vous-même où le chapitre de Rouen l'a puisée ? Car, vous ne citez en preuve qu'un petit passage de St.-Augustin, où il dit que l'on pèche mortellement dans les choses de salut, par cela même que l'on préfère l'incertain au certain. *Graviter peccat in rebus ad salutem pertinentibus... Vel eo solo quòd certis incerta proponeret.* Nous admettons avec vous le principe de S. Augustin. Nous disons même plus, puisque nous soutenons qu'en morale, quand il s'agit de choses importantes, on est toujours obligé de prendre le parti le plus probable, mais nous ne comparerons pas comme vous deux choses très

différentes, savoir la certitude que les curés sont obligés de paître leurs troupeaux avec l'incertitude ou la probabilité que la soumission est mauvaise. Ici la certitude et l'incertitude ont deux objets très-différents qui ne peuvent par conséquent ni se balancer ni être opposés l'un à l'autre. Ce n'est pas là le cas dont parloit Saint Augustin, et vous lui faites dire ce qu'il n'a jamais pensé. Son unique but étoit de prouver qu'un Donatiste n'étant pas certain que le baptême administré dans sa secte fut légitime, étant sûr au contraire que ce sacrement donné par les Catholiques étoit valide, étoit obligé par là-même de le recevoir dans l'église catholique, parce qu'il devoit préférer le certain à l'incertain, quand il s'agit du salut. Voici son texte, que vous n'avez eu garde de nous donner tout entier : « Jam fatetur (Donatista) se certum esse baptismum in ecclesiâ » catholicâ ritè suscipi, sed dubitat an rectè apud donatistas suscipiatur. Si dubium haberet non illic rectè suscipi, quod in ecclesia » catholicâ rectè accipi certum haberet, *graviter peccaret in rebus* » *ad salutem pertinentibus, vel cò quod certis incerta proponeret.* » Itaque si incertum est esse peccatum, quis dubitat certum esse » peccatum non ibi potius accipere, ubi certum est non esse » peccatum ?

Voyez, monsieur, si ce raisonnement a quelque ressemblance avec celui que vous faites sur la soumission.

Au reste, je suis de bonne composition. Voulez-vous absolument *que les Prêtres soient obligés d'exercer leurs fonctions, tant qu'ils n'ont point de certitude de pécher.* Je veux bien l'admettre dans un sens, mais alors je dirai que les soumissionnaires *ont l'entière certitude de pécher*; car, comme dit Barruel, *c'est un principe certain qu'on péche en faisant un acte douteux, et qu'on doit plutôt s'exposer à la mort, que de faire un acte douteux*, ou (ce qui est la même chose) que de faire une psomesse de soumission douteuse. Vous voyez qu'en retournant la chose sous tous les sens, vous ne gagnez rien en faveur de votre cause.

Le Chapitre de Rouen ne paroît pas bien ferme lui-même sur son principe de probabilisme relativement à la soumission, apparemment qu'il en a senti le foible ; car pour corriger et adoucir cette étrange prétention, il avance un fait bien plus étrange encore : c'est que *ni les soumissionnaires, ni les insoumis, ne croient leur opinion douteuse* (Catéch. p. 9.) Pas un d'entr'eux n'a de scrupule : tous voient

clair, quoique contradictoirement. » Les non-soumissionnaires *ne » croient pas leur opinion douteuse*, autrement ils seroient inexcusa- » bles de refuser sur un simple doute la nourriture spirituelle que ré- » clament leurs enfans . . . . De même les Prêtres soumission- » naires *sont convaincus* que la promesse n'est pas mauvaise . . . . » *Ils n'agissent donc point dans le doute.* « Incroyable solution ! . . . Quoi ! l'Eglise de France est divisée, les Docteurs, les Evêques, les personnes les plus habiles ne peuvent s'accorder, le Pape lui-même hésite, selon vous, et croit la chose assez importante et assez difficile pour être discutée dans une Congrégation choisie de Cardinaux ; et l'on veut nous persuader que tous les Prêtres, tant d'une part que de l'autre, même ceux qui sont les moins éclairés n'ont pas l'ombre de doute, que tous apperçoivent ou croient appercevoir l'évidence ? . . . Voilà vraiment du merveilleux. Mieux valoit encore, je pense, vous en tenir à vos premiers moyens, quelques mauvais qu'ils soient, car il faut une foi par trop robuste pour croire à ce dernier sur votre parole.

C'est cependant d'après tous ces principes que vous concluez (Catéchisme, p. 8.) *que l'on n'est pas tenu d'attendre que le Pape ait prononcé, pour se résoudre à faire la promesse.* Cette conclusion m'a d'autant plus frappé, qu'il m'avoit paru que MM. vos Grands-Vicaires ne parloient pas comme cela il y a deux mois. Ayant été consultés à ce sujet par un Grand-Vicaire de Séez (M. D. L.), ces MM. lui répondirent : » Voici la conduite que nous tenons ici. Instruits que MM. les Evêques ont écrit à Sa Sainteté à ce sujet, et » qu'elle l'examine actuellement ; ce que nous avons tous à faire (1), » nous recommandons tous la chose très-instamment à l'Evêque de nos » ames, le suppliant d'assister celui qu'il a bien voulu établir ici bas » pour son Vicaire-Général ; nous vous invitons d'en faire de même. « Qui n'auroit pas jugé par cette réponse, que vous attendiez patiemment le bref du Pape pour vous décider, et que vous conseilliez d'en faire autant ? Qui se seroit attendu que deux mois après vous enseigneriez dans un Catéchisme fait exprès, *qu'on n'est pas obligé d'attendre cette réponse ?* D'où vient ce changement subit ? *Currebatis, benè, quis vos impedivit ?* . . . Ce n'est pas-là, MM., l'exemple que nous ont donné nos Peres. Ce n'est pas ce qu'exigent la pru-

(1) Il y a ici un embaras de style, que nous aimons mieux laisser que de toucher au texte.

dence et le respect que l'on doit à la chaire de Pierre. Ce n'est pas-là la leçon que vous fait M. l'Archevêque de Corinthe, envoyé du Pape à Paris. Il fut aussi consulté, comme vous, au mois de novembre dernier, par les Prêtres d'Alençon sur la même question, et quoiqu'il eût sous les yeux la doctrine et les exemples de la Sorbonne et du clergé de Paris, qui ont fait la soumission, il répondit que, » malgré l'état d'anxiété et de peine dans lequel ils se trou-
» voient . . ., vu que Sa Sainteté s'occupoit de décider elle-même sa
» question, *il falloit attendre son jugement pour s'y conformer*,
» *qu'il étoit de principe que, dans le doute, c'est au parti le plus*
» *sûr qu'il faut s'attacher*. La raison et la prudence exigent donc
» *qu'on attende*, pour agir, une décision qui doit délivrer de toute
» inquiétude, et dissiper toute crainte. . . . Vous avez jusqu'à pré-
» sent combattu glorieusement pour la foi : encore un peu de pa-
» tience ; je suis etc. «

Tel est le contenu de la lette de M. de Spina, en date du 20 novembre 1800. Ce ne sont pas-là, messieurs, les principes de votre Catéchisme. Autorité pour autorité, ne trouvez pas mauvais que nous nous en tenions à celui qui est aujourd'hui pour nous l'organe du Saint-Siége.

Mais que faudra-t-il faire, reprend le Catéchisme (p. 10) *quand le Souverain Pontife aura prononce ?* Réponse. *Les fidèles devront alors s'atttacher à sa décision*, etc. . . . Fort bien. Les fidèles n'auront pas de peine à suivre ce conseil, parce qu'ils ont été simples spectateurs des débats : je conçois très-bien encore que les Prêtres qui n'ont pas fait la soumission, obéiront sans peine aux ordres du Souverain Pontife, soit qu'il approuve ou désapprouve, parce qu'à leur égard les choses sont encore entières. Ils auront le mérite de la prudence et de l'obéissance ; mais si malheureusement pour les soumissionnaires, le Pape juge comme la majeure partie des Evêques, si le Pape Pie VII professe les mêmes principes que son prédécesseur a manifestés dans plus d'une rencontre, s'il vient un bref solemnel qui donne le coup de mort à la soumission par un *non licet*, que feront les soumissionnaires ? Que fera le Chapitre de Rouen ? . . . Eh bien ! dites-vous, on en sera quitte pour se rétracter. Oui, mais quelle tache pour le Chapitre ! Quel scandale pour les peuples ! Comment regagner la confiance ! Quel mal pour la religion ! . . . Ne valloit-il pas bien mieux demeurer debout, que de tomber pour se relever après ?

Je viens actuellement aux endroits où vous tonnez si fort contre ceux qui se montrent si sévères envers les soumissionnaires, et où vous assurez, sans aucun correctif, *que les fidèles peuvent aller à leur messe dans tous les tems et dans tous les cas*. . . . (Catéch. page 10.) Cet endroit n'est pas le moins important de votre Cathéchisme et de votre Mandement. A la fin de ce dernier, on est étonné de voir que vous qui, jusques-là, paroissiez si modérés, si doux, si impartiaux, tout-d'un-coup vous vous éleviez contre les Prêtres qui condamnent les soumissionnaires, sans toutefois les désigner ouvertement. Mais le mot de l'énigme n'est pas difficile à deviner. Vous faites un éloge pompeux du zèle et des travaux de ceux-ci, vous oubliez les services des autres; vous les traitez de *faux frères, qui ne se sont introduits parmi vous que pour vous réduire en servitude*. Ce petit nombre *vous trouble et vous afflige*, et vous finissez par prononcer l'anathême contr'eux. *Utinam abscindantur qui nos conturbant!* S'il n'y a d'autres objets de votre colère que quelques fidèles ou quelques Ecclésiastiques outrés, qui, sans avoir aucun droit dans le gouvernement de votre diocèse, et avant que l'église et les Supérieurs aient prononcé aucune censure, veulent rompre l'unité, traitent les soumissionnaires comme des excommuniés, et sonnent par-tout le tocsin pour propager le schisme, je n'ai certainement garde d'approuver de tels excès, et vous faites très-bien de les réprimer. S'il s'agit de quelques consciences délicates qui, sans exciter de troubles, n'ont point de confiance aux soumissionnaires, et ne veulent ni s'adresser à eux, ni assister à leur office, M. l'Archevêque de Rouen, d'accord avec le Pape, tolère, approuve même cette délicatesse; *in conscientiâ magistuti sunt*. Vous l'avez vu plus haut. Enfin, si l'opinion publique étoit tellement prononcée contre la soumission dans votre diocèse, qu'il y eût du scandale à fréquenter les offices des soumissionnaires, ou bien si ces MM. cherchoient à se faire des partisans, et qu'il y eût danger de séduction, comme il arrive presque toujours, la loi naturelle commande de les éviter. Vous le verrez répété plusieurs fois dans les lettres ci-jointes de nos Evêques (lettre 4), et tous les auteurs en conviennent. Alors permettre indéfiniment d'aller aux messes des soumissionnaires *dans tous les tems et dans tous les cas*, c'est trop général, et je veux bien croire que ce n'est pas là le sens que vous avez eu en vue dans votre Cathéchisme. Je crains cependant que

vos lecteurs ne prennent le change et n'étendent votre anathême non-seulement aux personnes qui ont des sentimens évidemment outrés ; mais encore à tous les autres et peut-être même aux supérieurs des autres diocèses qui ont porté la sévérité jusqu'à user de censures et à prononcer la suspence *ipso facto* contre les soumissionnaires.

Je ne puis me persuader que l'intention de MM. du Chapitre de Rouen, ait été d'envelopper dans leur condamnation générale les grands-vicaires des diocèses suffragans qui ne pensent pas et ne se conduisent pas comme eux. Cependant comme les foibles dans la foi pourroient s'étayer de leur Mandement et de leur Catéchisme, pour blâmer hautement les supérieurs, et se soustraire à l'obéissance, il n'est pas inutile de justifier ici ce que vous pourriez appeler *leur intolérance*. Par exemple, les grands-vicaires de Bayeux ont eu les raisons les plus fortes de défendre la soumission, sous peine de suspense encourue *ipso facto*. 1°. Ils avoient trouvé cette censure portée par le dernier évêque, et le respect qu'ils avoient pour sa mémoire, joint à la règle du droit canon qui veut que le chapitre, *sede vacante*, laisse subsister la discipline établie dans le diocèse, lui faisoit un devoir de suivre le même plan de gouvernement ; » *attendant quod episcopali sede vacante non debet aliquid innovari. Innoc.* 3, *cap. novit-extra.* » 2°. L'expérience avoit prouvé mieux que toutes les raisons, que cette sévérité de M. de Cheylus étoit très-sage, elle avoit eu d'heureux effets et avoit jusqu'alors préservé le clergé de Bayeux de la tentation de se soumettre. C'est à cette rigueur salutaire que nous devons l'unité qui règne dans ce diocèse, sur cet article ; car, excepté quelques prêtres revenus d'Angleterre, qui ignoroient cette discipline, et les peines portées contre ceux qui l'enfreindroient, très-peu, ou même aucun prêtre n'a fait ici la promesse de fidélité. 3°. Le peuple de ce pays-ci étant pour la plupart très-prononcé contre la soumission, il eût été et il seroit encore aujourd'hui très-dangereux de retirer la suspense portée contre les soumissionnaires. Cette indulgence seroit mal interprétée de quantité de personnes. Nous passerions dès-là même pour favoriser secrettement la soumission et nous perdrions la confiance générale qui nous est si précieuse et si nécessaire. Vous savez aujourd'hui, Messieurs, par vous-mêmes, plus que personne, quelles sont les suites funestes de pareilles démarches, vous qui êtes à la veille d'éprouver

un schisme et une révolte très-prononcés de la part de quantité de prêtres et de laïcs qui menacent déjà de vous méconnoître pour grands-vicaires et de se séparer de vous, si vous ne retractez votre Mandement et votre Catéchisme ; car voilà les tristes nouvelles que je reçois de Rouen. Je desire bien qu'on m'ait mal informé ; 4°. Il a paru extrêmement imprudent, pour ne rien dire de plus, de laisser la liberté à chaque ecclésiastique de se décider, comme il voudroit, dans une matière de cette importance, au risque de scandaliser le peuple par cette diversité de conduite, de perdre la confiance publique, de rendre leur ministère nul, de faire persécuter les prêtres insoumis, et de perdre la religion.

Dans la nécessité de prendre un parti, nous nous sommes attachés de préférence à la décision du Corps Episcopal, qui étoit certainement au moins la plus probable, et par conséquent l'unique qu'il fût permis de suivre, comme je l'ai prouvé. Nous avons opposé, aux divers intérêts humains qui auroient pu séduire quelques membres du Clergé, la crainte de la censure. Il ne falloit rien moins pour contenir dans le devoir ceux qui auroient eu des intérêts puissans, ou une forte inclination de faire la promesse. 5°. Nous ne pensons pas qu'on puisse nous faire des reproches d'avoir suivi les traces de plusieurs saints et savans Evêques, tels que ceux de Bayeux, de Nancy, Toul, Metz, de Sisteron, de Noyon, de Soissons, etc. Ce dernier va bien plus loin que nous. Il a déclaré les soumissionnaires *hors de sa communion*. Il faut joindre à ces Evêques les Grands-Vicaires de Besançon, de Lyon, etc. Récriez-vous, messieurs, tant qu'il vous plaira, sur ces moyens vigoureux, puisqu'ils nous ont réussi, nous ne pouvons nous en repentir, et le Clergé de Bayeux nous saura gré un jour de l'avoir préservé par notre fermeté de toutes les taches de la révolution. Eh! qui osera condamner tant de Prélats, qui ont jugé et qui ont agi comme nous? Voilà, monsieur, nos raisons. Nous ne demandons pas qu'on nous imite. Nous ne trouvons pas mauvais que les autres agissent différemment; mais nous nous croyons aussi exempts de blâme, et c'est à Dieu seul que nous devons compte sur ce point. Toujours est-il vrai que tant que la censure existera, et qu'il n'interviendra pas un jugement contraire de l'Eglise, les Prêtres de Bayeux sont tenus de s'y conformer, et que les Fidèles devront s'abstenir d'assister aux Offices de ceux qui seront *dénoncés comme interdits*. Ils auroient

grand tort, s'ils vouloient abuser de l'endroit de votre Catéchisme, où vous leur permettez d'assister aux Messes des soumissionnaires, *en tous tems et en tous cas*, pour mépriser l'autorité de ceux que l'ordre de l'Eglise a préposés au Gouvernement du Diocèse, et que l'Apôtre commande de respecter : *Nemo te contemnat.*

Voilà, monsieur, ce que j'avois de plus essentiel à vous communiquer sur le Mandement et le Catéchisme du Chapitre de Rouen. Du moins, voilà tout ce qui nous intéresse particulièrement. Ce n'est pas que le Réglement qui termine votre Mandement ne mérite aussi quelques observations. Il est assez extraordinaire de voir le Chapitre en corps se mêler du gouvernement du Diocèse et faire des Actes d'Administration, prononcer des Suspenses qui ne conviennent, selon le Droit Canonique, qu'aux Grands-Vicaires par lui nommés. Mais je brise court sur cet article, qui ne nous regarde pas, et je termine cette Lettre, déjà trop longue, par vous prier, au nom de mes Confrères, de ne point laisser transpirer vos deux instructions dans le Diocèse de Bayeux. Il seroit bien malheureux pour nous d'être obligé de nous opposer, par tous les moyens possibles, à la propagation de votre doctrine et de nous trouver, nous et tous les autres Grands-Vicaires de la Province, en contradiction avec la Métropole. J'espère que vous voudrez bien nous épargner ce désagrément.

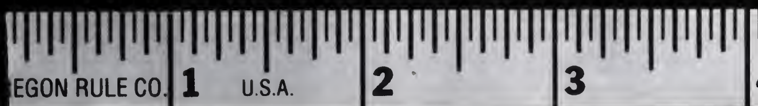
J'ai l'honneur d'être, avec respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très, etc.

Signé, G. . . . de B. . . . Vic. Gén. de Bayeux.

25 janvier 1801.


0
OREGON
RULE
CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5

EGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3


60